



PROCES-VERBAL DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

- oOo -

Séance du lundi 13 mai 2024

- oOo -

Sur convocation individuelle en date du 7 mai 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le treize mai, à quatorze heures et trente minutes

Le bureau communautaire s'est réuni à la Maison du Terroir et du Patrimoine La Cadière d'Azur, sous la Présidence de Madame Blandine MONIER, la Présidente,

Sont présents : MONIER Blandine, JOURDAN René, VERDUYN Hélène, ARNAUD Suzanne, BARTHELEMY Philippe, CASTELL René, AUBERT Patricia

Sont représentés : JOSEPH Jean-Paul donne procuration à MONIER Blandine, FRIEDLER Edouard donne procuration à JOURDAN René

Sont absents :

Madame la présidente informe les membres du Bureau que :

Monsieur SIMON Christian **Président du CDG 83** a eu un empêchement et ne présentera donc pas les missions du CDG ce jour.

La délibération « Convention de servitude au profit d'Enedis sur la parcelle D1199 à Evenos a été retirée et sera reportée ».

OBJET : délibération n° DEL_BC_2024_09 : Règlement intérieur des véhicules

Le rapporteur expose aux membres du Bureau communautaire que la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume (CASSB) dispose d'un parc automobile dont bénéficient les agents communautaires dans le cadre de leur mission de service public ou les élus dans le cadre de leur mandat.

Deux types de véhicules peuvent être mis à disposition :

-Soit un véhicule de fonction qui pourra être attribué uniquement à certains agents, définis par la réglementation, pour leurs déplacements professionnels mais aussi à des fins privées.

-Soit un véhicule de service pouvant être mis à disposition aussi bien à des agents qu'à des élus pour les seuls besoins de leurs activités professionnelles ou de leurs mandats et qui demeure le reste du temps à la disposition du service.

Toutefois, un arrêté de remisage à domicile peut être octroyé à certains agents et à certains élus pour des raisons de facilités d'organisation dans le cadre de leurs missions ou de leurs mandats. Cet arrêté sera délivré par l'autorité territoriale soit de manière permanente pour une durée d'un an, soit de manière ponctuelle.

Lorsqu'un élu dispose d'un véhicule de service avec remisage à domicile, conformément à l'article L.5211-13-1 du code général des collectivités territoriales, une délibération doit être prise annuellement autorisant l'élu à conserver le véhicule de service à son domicile.

En l'espèce, Madame la Présidente dispose d'un véhicule de service avec remisage à son domicile pour l'année en cours.

Il peut aussi arriver que certains véhicules communautaires ne soient plus disponibles. Dans ce cas, l'agent pourra, s'il le souhaite, être autorisé par l'autorité territoriale à utiliser son véhicule personnel pour les besoins du service.

Afin d'encadrer l'utilisation des véhicules communautaires et véhicules personnels pour les besoins du service, il convient d'approuver le règlement intérieur annexé à la présente délibération.

Considérant qu'il convient d'encadrer l'utilisation des véhicules communautaires et véhicules personnels pour les besoins du service par l'approbation du règlement intérieur relatif à l'utilisation des véhicules,

Considérant qu'il convient d'autoriser Madame la Présidente à disposer d'un véhicule de service avec remisage à domicile pour l'année en cours.

Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

Vu le code général des impôts, notamment l'article 82 relatif à la définition de l'avantage en nature ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-13-1 et L.5211-10 ;

Vu le décret n°90-43 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de France ;

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnées à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 modifiant le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnées à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;

Vu la délibération n° DEL_CC_2021_071 du conseil communautaire en date du 28 octobre 2021 portant délégation d'attributions de l'organe délibérant au Bureau communautaire ;

Vu la circulaire DAGEMO/BCG n° 97-4 du 5 mai 1997 relative aux conditions d'utilisation des véhicules de service et des véhicules personnels des agents, à l'occasion du service ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial ;

Vu le règlement intérieur des véhicules, ci-annexé.

Après avoir entendu l'exposé des motifs,

Le rapporteur propose au Bureau communautaire :

Article 1 : D'autoriser l'attribution d'un véhicule de service avec remisage à Madame la Présidente.

Article 2 : D'adopter le règlement intérieur encadrant l'utilisation des véhicules ci-annexé.

Article 3 : D'autoriser Madame la Présidente ou son représentant à signer tous les documents se rapportant à cette délibération.

Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré, DECIDE D'APPROUVER l'exposé ci-dessus à :
approuvé à l'unanimité

OBJET : délibération n° DEL_BC_2024_10 : Réaffirmation du principe et revalorisation de la participation au financement de la Protection Sociale Complémentaire (PSC) des agents de la CASSB

Le rapporteur expose que, par délibération du 4 décembre 2023, la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume (CASSB) a opté pour le versement d'une participation financière à la protection sociale de ses agents adhérant individuellement à des contrats labellisés, que ce soit en matière de prévoyance et/ou de santé.

Aussi, au vu des obligations qui devront être remplies par les employeurs territoriaux de participer financièrement à la protection sociale de leurs agents à compter du 1^{er} janvier 2025 pour le risque prévoyance et au 1^{er} janvier 2026 pour le risque santé, la CASSB prend le parti de ne pas attendre les dates butoirs et seuils réglementaires minimaux actuellement imposés afin de proposer une participation employeur revalorisée à compter du 1^{er} juillet 2024.

En effet, le déploiement et la revalorisation des participations à la protection sociale des agents poursuivent plusieurs objectifs comme l'amélioration de l'attractivité de la structure mais également de la qualité de vie au travail des agents.

Ces garanties ont pour objet de couvrir :

- Le risque santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident
- Le risque prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.

Considérant que par délibération du 4 décembre 2023, la CASSB a décidé de maintenir une participation financière de 5€ pour chaque adhésion individuelle à un contrat labellisé en matière de risques santé et/ou prévoyance,

Considérant que le décret n°2022-574 du 20 avril 2022 actuellement en vigueur fait état de montants minima à verser de 15€ pour le risque santé et de 7€ pour le risque prévoyance,

Considérant que les montants actuellement versés aux agents sont inférieurs à la réglementation à appliquer très prochainement.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10 ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L.827-1 et suivants, relatifs à la protection sociale complémentaire ;

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération n° DEL_CC_071 du 28 octobre 2021 portant délégation d'attributions de l'organe délibérant au Bureau communautaire ;

Vu la délibération n° DEL_BC_2022_021 portant actualisation du RIFSEEP, et notamment son article 6 concernant les modalités de maintien ou de suppression du régime indemnitaire ;

Vu les délibérations de la CASSB n° 52-2013 du 8 avril 2013, et 2017BC041 du 2 octobre 2017, et DEL_CC_2023_171 du 4 décembre 2023 relatives aux participations employeur en matière de protection sociale complémentaire ;

Vu l'avis favorable du comité social territorial du 30 novembre 2023.

Après avoir entendu l'exposé des motifs,

Le rapporteur propose au Bureau communautaire :

Article 1 : De maintenir les modalités de mise en œuvre prévues par la délibération n° DEL_CC_2023_171 du 4 décembre 2023.

Article 2 : De définir le montant de la participation mensuelle à un contrat labellisé pour le risque prévoyance à 20€ brut par agent adhérent à compter du 1^{er} juillet 2024.

Article 3 : De définir le montant de la participation mensuelle à un contrat labellisé pour le risque santé à 25€ brut par agent adhérent à compter du 1^{er} juillet 2024.

Article 4 : De dire que les participations forfaitaires des articles 2 et 3 seront revalorisées sur la base du taux d'augmentation du plafond mensuel de la sécurité sociale au 1^{er} janvier de chaque année. Les arrondis s'effectuant au dixième immédiatement supérieur.

Article 5 : De dire que les dépenses sont prévues au budget 2024 et seront annuellement prévues aux Budgets de la CASSB, aux comptes charges de personnel, Chapitre 012.

Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré, DECIDE D'APPROUVER l'exposé ci-dessus à :
approuvé à l'unanimité

OBJET : délibération n° DEL_BC_2024_11 : Approbation de la convention financière tripartite entre la CASSB, le Département du Var et la Commune du Beausset relative à la réalisation des travaux d'aménagement d'un giratoire au Beausset Nord

Le rapporteur expose que le Département du Var a décidé par délibération N°G27 du 24 janvier 2022, dans le cadre de la programmation routière au titre des opérations annuelles de sécurité 2022, opération affectée à l'autorisation de programme « Travaux d'aménagement du réseau routier », de procéder à l'aménagement de l'entrée nord du Beausset (RDN8) du PR 11+880 au PR 12+100 sur la commune du Beausset.

Cette opération vise à aménager un carrefour giratoire à l'entrée nord du Beausset afin d'optimiser les mouvements de circulation des véhicules et constituer une vraie entrée de ville où la transition de vitesse sera assurée, et sécuriser les accès sur les deux voies communales et les accès privés.

Le montant global de cette opération est estimé à 527 695 € HT, soit 633 234 € TTC.

Les travaux relevant de la compétence de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume (CASSB), à savoir l'aménagement du réseau pluvial, de l'assainissement, le déplacement de deux arrêts de bus, l'aménagement d'une plateforme pour un point d'apports volontaires, le déplacement d'une caméra, sont réalisés aux frais du Département avec une participation financière de 52 973 € HT de la Communauté d'Agglomération.

Le règlement de la participation financière de la Communauté d'Agglomération s'effectue selon les modalités suivantes :

- 100 % du montant HT - soit 52 973 € HT - versé à l'achèvement des travaux, sur présentation du procès-verbal de l'achèvement des travaux.

Les articles L.2410-1 à L.2432-2 du Code de la commande publique, traitant des dispositions liées à la maîtrise d'ouvrage publique et la maîtrise d'œuvre privée et plus particulièrement l'article L.2422-12 du même code, ouvrent la possibilité aux personnes publiques de conclure entre elles une convention de maîtrise d'ouvrage unique.

Ainsi en vue de coordonner les interventions, optimiser les investissements publics et limiter la gêne pour les riverains et les usagers, il est proposé de transférer la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de l'opération au Département du Var et d'approuver une convention tripartite définissant les modalités techniques, administratives et financières de réalisation de l'opération.

Le Département du Var assurera ainsi la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de cette opération. Les travaux décrits dans la présente convention doivent démarrer dans un délai de deux ans suivant la date de sa signature, sous peine de caducité de la présente convention.

Considérant l'intérêt que présente la mise en œuvre d'une maîtrise d'ouvrage unique dans l'aménagement d'un giratoire au Beausset Nord,

Considérant que ce transfert de maîtrise d'ouvrage doit être encadré par convention.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-10 et L.5216-5 ;

Vu les articles L 2410-1 à L2432-2 du Code de la commande publique et plus particulièrement l'article L.2422-12 relatif au transfert de maîtrise d'ouvrage ;

Vu la délibération n° DEL_CC_2021_071 portant délégation d'attributions de l'organe délibérant au Bureau communautaire en date du 28 octobre 2021 ;

Vu la délibération du Département du Var N°G27 en date du 24 janvier 2022, dans le cadre de la programmation routière au titre des opérations annuelles de sécurité 2022 ;

Vu les statuts de la CASSB ;

Vu le projet de convention ci-annexé.

Après avoir entendu l'exposé des motifs,

Le rapporteur propose au Bureau communautaire :

Article 1 : D'approuver les termes de la convention tripartite relative aux modalités administratives, financières et techniques des travaux pour l'aménagement d'un giratoire au Beausset Nord, telle que jointe en annexe.

Article 2 : D'autoriser Madame la Présidente ou son représentant à signer ladite convention et les documents nécessaires à sa mise en œuvre.

Article 3 : Dire que les crédits correspondants seront inscrits, respectivement pour la part qui les concerne, aux budgets primitifs 2024 du budget principal et des budgets annexes Transport et Ordures ménagères.

Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré, DECIDE D'APPROUVER l'exposé ci-dessus à

:

approuvé à l'unanimité

OBJET : délibération n° DEL_BC_2024_12 : Convention financière tripartite entre la CASSB, le Département du Var et la Commune d'Evenos relative à la réalisation des travaux d'aménagement d'un giratoire à l'entrée sud d'Evenos

Le rapporteur expose que le Département du Var en lien avec la Commune a décidé, par délibération N°G27 du 24 janvier 2022, dans le cadre de la programmation routière au titre des opérations annuelles de sécurité 2022, de procéder à l'aménagement de l'entrée sud d'Evenos sur la RDN8, du PR 16+500 au PR 17+500, sur la commune d'Evenos.

Cette opération vise à aménager l'entrée sud d'Evenos en améliorant les différents mouvements de circulation des véhicules par la création d'un giratoire, de trottoirs, en plus de l'accotement qui devient ainsi une bande cyclable, et jonction de la couche de roulement nouvelle avec celle réalisée dans les gorges.

Le montant global de cette opération est estimé à 705 855 € HT soit 847 026 € TTC.

Les travaux relevant de la compétence de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume (CASSB), à savoir l'aménagement du pluvial, des trottoirs, des arrêts de bus et d'un tourne à gauche au niveau de la déchetterie, sont réalisés aux frais du Département avec une participation financière de 130 137 € HT de la Communauté d'Agglomération.

Le règlement de la participation financière de la CASSB s'effectue selon la modalité suivante :

- 100 % du montant HT - soit 130 137 € HT - versé à l'achèvement des travaux, sur présentation du procès-verbal de l'achèvement des travaux.

Les articles L2410-1 à L2432-2 du Code de la commande publique, traitant des dispositions liées à la maîtrise d'ouvrage publique et la maîtrise d'œuvre privée et plus particulièrement l'article L.2422-12, ouvrent la possibilité aux personnes publiques de conclure entre elles une convention de maîtrise d'ouvrage unique.

Ainsi en vue de coordonner les interventions, optimiser les investissements publics et limiter la gêne pour les riverains et les usagers, il est proposé d'attribuer la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de l'opération au Département du Var et d'approuver une convention tripartite définissant les modalités techniques, administratives et financières de réalisation de l'opération.

Le Département du Var assurera ainsi la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de cette opération.
Les travaux décrits dans la présente convention doivent démarrer dans un délai de deux ans suivant la date de sa signature, sous peine de caducité de la présente convention.

Considérant l'intérêt que présente la mise en œuvre d'une maîtrise d'ouvrage unique dans l'aménagement d'un giratoire à l'entrée sud d'Evenos,

Considérant que ce transfert de maîtrise d'ouvrage doit être encadré par une convention.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L5211-10 et L.5216-5 ;

Vu les articles L 2410-1 à L2432-2 du Code de la commande publique et plus particulièrement l'article L.2422-12 relatif au transfert de maîtrise d'ouvrage ;

Vu la délibération n°DEL_CC_2021_071 portant délégation d'attributions de l'organe délibérant au Bureau communautaire en date du 28 octobre 2021 ;

Vu la délibération du Département du Var N°G27 en date du 24 janvier 2022 dans le cadre de la programmation routière au titre des opérations annuelles de sécurité 2022 ;

Vu les statuts de la CASSB ;

Vu le projet de convention ci-annexé.

Après avoir entendu l'exposé des motifs,

Le rapporteur propose au Bureau communautaire :

Article 1 : D'approuver les termes de la convention tripartite relative aux modalités administratives, financières et techniques des travaux pour l'aménagement d'un giratoire à l'entrée sud d'Evensos, telle que jointe en annexe.

Article 2 : D'autoriser Madame la Présidente ou son représentant à signer ladite convention et les documents nécessaires à sa mise en œuvre.

Article 3 : Dire que les crédits correspondants seront inscrits, respectivement pour la part qui les concerne, aux budgets primitifs 2024 du budget principal et des budgets annexes Transport et Ordures Ménagères.

Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré, DECIDE D'APPROUVER l'exposé ci-dessus à

:

approuvé à l'unanimité

OBJET : délibération n° DEL_BC_2024_13 : Convention de gestion des ouvrages d'art des voies rétablies entre la CASSB et le réseau d'Autoroutes Esterel-Côte-d'Azur (ESCOTA)

Le rapporteur expose aux membres du Bureau communautaire qu'à l'occasion des travaux de construction de l'autoroute A50, déclarés d'utilité publique, le dispositif de desserte locale sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume (CASSB) a été modifié par ESCOTA, concessionnaire de l'Etat pour l'autoroute A50.

Les Parties ont fait l'inventaire de l'ensemble des voiries communales construites, déviées et rétablies par ESCOTA, en tant que concessionnaire de l'Etat lors du passage de l'A50. Ces voiries assurent la desserte locale depuis leur mise en service.

Celles-ci ont fait l'objet d'une remise en gestion auprès de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume.

Par la suite, la délimitation du Domaine Public Autoroutier Concédé établie en concertation avec la CASSB a été validée par le ministère des Transports - Direction des Routes par la prise d'une Décision Ministérielle (N°5.A50.83.25 en date du 28/07/1983).

Cette décision ministérielle de délimitation a opéré la remise en gestion effective (par l'Etat) de l'assiette foncière des voiries à la CASSB.

Afin de régulariser la procédure, il convient de procéder à la remise des portions des voiries communautaires et leurs accessoires au profit de la CASSB et de définir les responsabilités entre ESCOTA et la Communauté au droit du ou des ouvrages d'art franchissant l'autoroute par le biais de la convention ci-annexée.

Sur le territoire de la CASSB, un seul ouvrage d'art est concerné. Il est situé sur la commune de la Cadière d'Azur, chemin des Baumes, au PR 049.907 de l'A50. Sa longueur est de 58.79m et sa surface de 441 m². Ce tronçon de voie sera entretenu par la CASSB de manière ponctuelle au gré des besoins.

Considérant que cette convention répond aux exigences du décret n°2017-99 du 8 Mars 2017 portant application de la loi n°2014-774 du 7 Juillet 2014,

Considérant qu'à la suite de la convention, un acte administratif devra être rédigé et signé par les deux parties afin que l'ouvrage susvisé soit transféré en pleine propriété à la CASSB,

Considérant que le transfert de propriété de l'ouvrage d'art susvisé implique un entretien de la part de la CASSB dont les coûts devront être prévus dans le budget principal de la CASSB,

Considérant que cette convention est conclue à compter du jour de la signature par les deux parties et durera jusqu'à la fin du contrat de concession qui lie ESCOTA à l'Etat.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ; notamment les articles L5211-10 et L.5216-5 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2123-7 et L.2123-9 à L.2123-12 ;

Vu la loi Didier n°2014-774 du 7 Juillet 2014 et son décret d'application n°2017-99 du 8 Mars 2017 ;

Vu la Décision Ministérielle N°5.A50.83.25 en date du 28/07/1983 ;

Vu la délibération n°DEL_CC_2021_071 portant délégation d'attributions de l'organe délibérant au Bureau communautaire en date du 28 octobre 2021 ;

Vu les statuts de la CASSB et plus particulièrement son article 5.1 ;

Vu le projet de convention de gestion des ouvrages d'art des voies rétablies, ci-annexé.

Après avoir entendu l'exposé des motifs,

Le rapporteur propose au Bureau communautaire :

Article 1 : D'approuver la convention de gestion des ouvrages d'art des voies rétablies, ci-annexée.

Article 2 : D'autoriser Madame la Présidente ou son représentant à signer la présente convention.

Article 3 : D'inscrire les coûts d'entretien de l'ouvrage au budget principal de la CASSB au compte voirie communautaire 845 615231.

Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré, DECIDE D'APPROUVER l'exposé ci-dessus à :

approuvé à l'unanimité

OBJET : délibération n° DEL_BC_2024_14 : Approbation de l'opération de viabilisation des accès à la Nécropole Nationale de Signes et de la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée avec la commune de Cuges les Pins pour les travaux

Dans le cadre du débarquement de Provence d'août 1944, et à l'occasion du 80^{ème} anniversaire des événements historiques qui ont marqué la France à la fin de la Seconde Guerre mondiale, l'Etat a sollicité la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume (CASSB) afin de réaliser des travaux de réfection des accès à la Nécropole Nationale de Signes.

Ce lieu de mémoire où furent assassinés 38 résistants est un haut symbole de la Résistance dans la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Les accès à la Nécropole, au travers d'un vallon isolé et difficile d'accès, sont situés sur les communes du Castellet, de Cuges-les-Pins et enfin de Signes. Le montant d'une telle réfection s'élève à 119 700 € TTC.

Seule une partie de ces accès se trouve donc sur le territoire de la CASSB, le reste de l'accès se trouvant sur la commune de Cuges-les-Pins, dans les Bouches-du-Rhône.

Par souci de cohérence et d'efficacité, la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume se propose de réaliser l'intégralité des travaux relatifs à la réfection de ces accès à la Nécropole Nationale de Signes.

Avant de réaliser les travaux, les autorisations des propriétaires desdites voies privées doivent être obtenues.

Considérant que les conditions cumulatives pour effectuer un transfert de maîtrise d'ouvrage sont réunies,

Considérant l'intérêt que présente la mise en œuvre d'une maîtrise d'ouvrage unique dans le cadre des travaux de réfection de l'accès à la Nécropole Nationale de Signes,

Considérant que ce transfert doit être encadré par une convention.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 5211-10 et L.5216-5 ;

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment l'article L. 2422-12 relatif au transfert de maîtrise d'ouvrage ;

Vu la délibération n° DEL_CC_071 du 28 octobre 2021 portant délégation d'attributions de l'organe délibérant au bureau communautaire ;

Vu le projet de la convention ci-annexée.

Après avoir entendu l'exposé des motifs,

Le rapporteur propose au Bureau communautaire :

Article 1 : D'approuver l'opération décrite ci-avant et de solliciter les subventions à taux maximal auprès de l'Etat (FNADT), de la Région et du Département pour un autofinancement de la CASSB qui ne pourra excéder 20%.

Article 2 : D'approuver la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage ci-annexée de la Commune de Cuges-les-Pins à la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume.

Article 3 : D'autoriser Madame la Présidente ou son représentant à signer ladite convention et les documents nécessaires à sa mise en œuvre.

Article 4 : De dire que les dépenses sont inscrites sur le Budget Principal sur l'opération 9138 PIDAF.

Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré, DECIDE D'APPROUVER l'exposé ci-dessus à :
approuvé à l'unanimité

M. JOURDAN René (Vice-Président et Maire de la Cadière d'azur) prend la parole : Il pense que pour le financement des travaux à la Nécropole de Signes, l'Etat doit intervenir, la Communauté d'agglomération Sud Sainte Baume doit payer uniquement 20 %.

Mme VERDUYN Hélène (Vice-Présidente et Maire de Signes) s'exprime à son tour : Elle pense que ce n'est pas normal que la Communauté d'agglomération doit payer ces 20%, qu'au départ la Communauté d'agglomération ne devait rien payer.

Mme DI SERIO Julie (DGS de la CASSB) explique : Au départ l'Etat devait prendre en charge à 100% le financement desdits travaux et la Communauté d'agglomération ne devait rien régler. Toutefois, du fait qu'il a été opté pour un transfert de maîtrise d'ouvrage dénommé mandat, des questions juridiques se posaient notamment en termes de financement.

OBJET : délibération n° DEL_BC_2024_15 : Convention de partenariat financier entre la CASSB et la Métropole Toulon Provence Méditerranée dans le cadre du PAPI PCT (2024-2029)

Le rapporteur expose que la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume (CASSB) s'est engagée dans un Programme d'Actions de Prévention des Inondations en partenariat avec la Métropole Toulon Provence Méditerranée (MTPM), dont MTPM est structure porteuse et maître d'ouvrage d'actions. Ce programme comporte 21 actions concernant la CASSB, dont 13 actions conjointes avec MTPM.

Considérant que le programme d'actions du PAPI PCT [2024-2029] s'étend sur les bassins du Grand Vallat et de la Reppe et comprend 13 actions globales à l'ensemble du périmètre de la Métropole Toulon Provence Méditerranée et de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume,

Considérant que le Fonds de prévention des risques naturels majeurs ne peut être octroyé qu'à un seul maître d'ouvrage et que la MTPM, en tant que structure porteuse du PAPI, est désigné maître d'ouvrage pour réaliser ces actions globales et bénéficier du Fonds de prévention des risques naturels majeurs,

Considérant que d'un commun accord avec la MTPM, celle-ci assurera la maîtrise d'ouvrage de ces 13 actions globales sur 6 ans avec une participation financière de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume, selon le plan de financement suivant :

Action	Intitulé	Coût estimatif	HT/TTC	Etat	Tx d'aide	MTPM	Tx d'aide	CASSB	Tx d'aide	Région	Tx d'aide
0.1	Animation du PAPI PCT et coordination de la mise en œuvre des opérations	780 000,00 €	TTC	390 000,00 €	50 %	351 000,00 €	45 %	39 000,00 €	5 %	- €	0 %
0.2	Réalisation du dossier d'avant à mi-parcours du PAPI PCT [2024-2029]	70 000,00 €	HT	35 000,00 €	50 %	31 500,00 €	45 %	3 500,00 €	5 %	- €	0 %
0.3	Réalisation du dossier PAPI 3 PCT 2030-2035	150 000,00 €	HT	75 000,00 €	50 %	67 500,00 €	45 %	7 500,00 €	5 %	- €	0 %
1.3	Poursuite du déploiement d'actions de communication et d'acculturation aux risques d'inondations auprès de cibles variées	100 000,00 €	TTC	80 000,00 €	80 %	18 000,00 €	18 %	2 000,00 €	2 %	- €	0 %
1.5a	Réalisation d'une étude sur les crues historiques	25 000,00 €	HT	12 500,00 €	50 %	2 500,00 €	10 %	2 500,00 €	10 %	7 500,00 €	30 %
1.5b	Déploiement des repères de crues historiques sur le territoire du PAPI	12 000,00 €	HT	9 600,00 €	80 %	2 160,00 €	18 %	240,00 €	2 %	- €	0 %
1.6	Mise en place d'un programme de formations « Prévention des inondations » à destination des élus et agents territoriaux	30 000,00 €	TTC	24 000,00 €	80 %	5 400,00 €	18 %	600,00 €	2 %	- €	0 %
1.7	Pérennisation des actions de sensibilisation auprès des aménageurs et des entreprises du BTP, étendue aux élus	10 000,00 €	TTC	8 000,00 €	80 %	1 800,00 €	18 %	200,00 €	2 %	- €	0 %
1.11	Poursuite de la démarche de communication et de sensibilisation au risque inondation des acteurs économiques	162 000,00 €	TTC	129 600,00 €	80 %	29 160,00 €	18 %	3 240,00 €	2 %	- €	0 %
2.1	Etendre l'instrumentation des cours d'eau au territoire du PAPI	112 500,00 €	HT	56 250,00 €	50 %	20 250,00 €	18 %	2 250,00 €	2 %	33 750,00 €	30 %
2.2	Poursuivre l'acquisition de données météorologiques sur le territoire du PAPI	54 000,00 €	TTC	27 000,00 €	50 %	9 720,00 €	18 %	1 080,00 €	2 %	16 200,00 €	30 %
3.2	Vérification de l'opérationnalité des PCS par la réalisation d'exercices de simulation de crise inondation	84 000,00 €	TTC	- €	0 %	75 600,00 €	90 %	8 400,00 €	10 %	- €	0 %
5.3	Poursuite de la démarche de diagnostics de vulnérabilité des activités économiques	114 000,00 €	HT	57 000,00 €	50 %	20 520,00 €	18 %	2 280,00 €	2 %	34 200,00 €	30 %
Sous total		1 703 500,00 €		903 950,00 €		635 110,00 €		72 790,00 €		91 650,00 €	

Considérant que la convention jointe en annexe liste les actions et les modalités de mise en œuvre.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L5211-10 et L5215-27 ;

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°DEL_CC_2023_82 en date du 12 juin 2023 portant engagement de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume à la réalisation et au financement d'actions du PAPI PCT (Petits Côtiers Toulonnais) [2024-2029] ;

Vu la labellisation du PAPI PCT [2024-2029] consécutive à l'avis du Comité de Bassin Rhône Méditerranée Corse du 5 avril 2024 ;

Vu le projet de convention de financement et ses annexes (fiches actions), ci-annexés.

Après avoir entendu l'exposé des motifs,

Le rapporteur propose au Bureau communautaire :

Article 1: D'adopter l'exposé qui précède.

Article 2: D'autoriser Madame la Présidente de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume ou son représentant à signer la convention de partenariat financier entre la Métropole Toulon Provence Méditerranée et la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume.

Article 3: Les crédits sont inscrits à l'opération n°9190 prévention et lutte contre les inondations (PAPI), Budget Principal 2024 et suivants.

Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré, DECIDE D'APPROUVER l'exposé ci-dessus à:

approuvé à l'unanimité

OBJET : délibération n° DEL_BC_2024_16 : Convention de raccordement au réseau public d'électricité basse tension avec ENEDIS pour le futur poste de relevage pluvial situé 565 promenade rose à Saint-Cyr-sur-Mer (Poste Ouest)

Le rapporteur expose que des travaux ont été engagés par la Communauté d'Agglomération Sud Saint Baume (CASSB) dans le quartier des Lecques à Saint-Cyr-sur-Mer, afin notamment d'améliorer la gestion des eaux pluviales.

La dernière partie de ces travaux, programmée au second semestre 2024, consiste à réaliser deux postes de relevages pluviaux qui permettront l'évacuation des eaux pluviales au-dessus du niveau de la plage des Lecques. Le premier poste situé à l'ouest du projet, au 565 promenade rose, nécessite la réalisation d'un raccordement électrique par ENEDIS.

Considérant qu'il convient d'approuver la convention de raccordement au réseau public de distribution d'électricité basse tension d'une installation de consommation d'une puissance de 48 kVA ci-annexée, afin d'assurer l'alimentation électrique du futur ouvrage de pompage pluvial,

Considérant que la CASSB contribue financièrement au coût du raccordement pour un montant de 5 981,76 € TTC.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.5211-10 et L.5216-5 ;

Vu la délibération n° DEL_CC_2021_071 en date du 28 octobre 2021 portant délégation d'attributions de l'organe délibérant au Bureau communautaire ;

Vu la convention de raccordement et ses annexes.

Après avoir entendu l'exposé des motifs,

Le rapporteur propose au Bureau communautaire :

Article 1 : D'approuver la convention de raccordement ENEDIS pour le point de livraison situé 565 promenade rose à Saint-Cyr-sur-Mer ci-annexée.

Article 2 : D'autoriser Madame la Présidente ou son représentant à signer la convention de raccordement ci-annexée.

Article 3 : Les crédits sont inscrits à l'opération n°9189 – réhabilitation réseau d'eaux pluviales secteur Littoral Lecques Saint-Cyr-Sur-Mer, Budget Principal 2024.

Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré, DECIDE D'APPROUVER l'exposé ci-dessus à :
approuvé à l'unanimité

M. BARTHELEMY (Vice-Président et Maire de Saint-Cyr-sur-Mer) prend la parole :

Il demande que l'on informe les communes des différents travaux afin que les communes soient mises au courant de travaux faits sur leur territoire. Par exemple, pour les travaux réalisés sur la Promenade Rose à Saint-Cyr-sur-Mer, les travaux qui seront réalisés en plein été risquent de gêner en période estivale, un périmètre de sécurité devra être établi.

OBJET : délibération n° DEL_BC_2024_17 : Convention de raccordement au réseau public d'électricité basse tension avec ENEDIS pour le futur poste de relevage pluvial situé 829 promenade rose à Saint-Cyr-sur-Mer (Poste Est)

Le rapporteur expose que des travaux ont été engagés par la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume (CASSB) dans le quartier des Lecques à Saint-Cyr-sur-Mer, afin notamment d'améliorer la gestion des eaux pluviales.

La dernière partie de ces travaux, programmée au second semestre 2024, consiste à réaliser deux postes de relevages pluviaux qui permettront l'évacuation des eaux pluviales au-dessus du niveau de la plage des Lecques. Le deuxième poste situé à l'est du projet, au 829 promenade rose, nécessite la réalisation d'un raccordement électrique par ENEDIS.

Considérant qu'il convient d'approuver la convention de raccordement au réseau public de distribution d'électricité basse tension d'une installation de consommation d'une puissance de 96 kVA ci-annexée, afin d'assurer l'alimentation électrique du futur ouvrage de pompage pluvial,

Considérant que la CASSB contribue financièrement au coût du raccordement pour un montant de 13 418,64 € TTC.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-10 et L.5216-5 ;

Vu la délibération n°DEL_CC_2021_071 du 28 octobre 2021 portant délégation d'attributions de l'organe délibérant au Bureau communautaire ;

Vu la convention de raccordement et ses annexes.

Après avoir entendu l'exposé des motifs,

Le rapporteur propose au Bureau communautaire :

Article 1 : D'approuver la convention de raccordement ENEDIS pour le point de livraison situé 829 promenade rose à Saint-Cyr-sur-Mer ci-annexée.

Article 2 : D'autoriser Madame la Présidente ou son représentant à signer ladite convention de raccordement.

Article 3 : Les crédits sont inscrits à l'opération n°9189 – réhabilitation réseau d'eaux pluviales secteur Littoral Lecques Saint-Cyr-sur-Mer, Budget Principal 2024.

Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré, DECIDE D'APPROUVER l'exposé ci-dessus à :

approuvé à l'unanimité

OBJET : délibération n° DEL_BC_2024_18 : Création d'indemnités accessoires pour le Plan Intercommunal de Sauvegarde

Le rapporteur expose aux membres du Bureau communautaire que la loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021, dite loi MATRAS, précisée par le décret n°2022-907 du 20 juin 2022 introduit la notion de Plan InterCommunal de Sauvegarde (PICS).

L'article L. 731-4 du Code de la sécurité intérieure rend son élaboration obligatoire dans un délai de 5 ans à compter de la promulgation de la loi « dès lors qu'au moins une des communes membres est soumise à l'obligation d'élaborer un plan communal de sauvegarde » (cf. article L. 731-3 du même code).

La Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume (CASSB) est donc concernée par cette obligation et dispose jusqu'au 26 novembre 2026 pour s'y conformer.

Considérant la nécessité de réaliser les missions suivantes :

- création d'un document opérationnel d'organisation de la réponse intercommunale face aux situations de crise, au profit des communes impactées par un évènement, par la mise en œuvre d'une coordination et d'une solidarité intercommunale ;
- expertise, appui, accompagnement de la CASSB, au profit des communes en matière de planification ou lors de crises,

Considérant la surcharge de travail qu'implique la création d'un tel plan, il convient de créer une activité accessoire conformément aux textes réglementaires.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10 ;

Vu l'article L.123-7 du code général de la fonction publique relatif au cumul d'activités des agents publics ;

Vu le code de sécurité intérieure, notamment l'article L.731-4 ;

Vu la délibération n°DEL_CC_2021_071 portant délégation d'attributions de l'organe délibérant au Bureau communautaire en date du 28 octobre 2021.

Après avoir entendu l'exposé des motifs,

Le rapporteur propose au Bureau communautaire :

Article 1 : De créer une activité accessoire à compter du 1^{er} juin 2024 pour une durée d'un an renouvelable deux fois.

Article 2 : De rémunérer cette activité accessoire sur la base d'un montant forfaitaire de 300 € net mensuel.

Article 3 : D'autoriser Madame la Présidente à signer toutes les pièces se rapportant à cette activité accessoire.

Article 4 : D'inscrire la dépense au budget principal, chapitre 012, pour les exercices 2024 et suivants.

Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré, DECIDE D'APPROUVER l'exposé ci-dessus à :

approuvé à l'unanimité

Mme VERDUN se questionne également sur ce qui va changer avec ce plan de sauvegarde intercommunal du fait que chaque commune en possède déjà un.

M. BARTYHELEMY demande : Le plan de sauvegarde sera-t-il déclenché par les communes ou la CASSB ?

Mme DI SERIO répond : il s'agit d'une obligation réglementaire de disposer d'un plan intercommunal de sauvegarde.

Mme la Présidente répond : Ce plan sera sûrement déclenché par Le préfet. Il permettra de mettre en commun les moyens intercommunaux sur tous le territoire communautaire.

OBJET : délibération n° DEL_BC_2024_19 : Mise en réforme et cession d'un véhicule de la CASSB

Le rapporteur expose au Bureau communautaire que la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume (CASSB) dispose d'un parc automobile permettant à ses agents d'en bénéficier lors de déplacements nécessaires à l'exercice de leurs missions.

Un plan de gestion du parc automobile en vue de réduire le nombre de véhicules et un plan de renouvellement du parc automobile globalement vieillissant ont été mis en œuvre par la CASSB.

Les différents modes de sortie d'immobilisations sont : les cessions, les dotations en nature, les sinistres ou les mises à la réforme d'immobilisation.

Quel que soit le mode de sortie d'une immobilisation, celle-ci est toujours enregistrée en comptabilité pour la valeur nette comptable de ce bien. Cette dernière est égale à la valeur historique, c'est-à-dire au prix d'acquisition ou de production du bien, augmenté des adjonctions et déduction faite des amortissements éventuellement constatés.

Dans tous les cas, l'ordonnateur et le comptable procèdent à la mise à jour respectivement de leur inventaire et de l'état de l'actif.

Pour ce faire, la Présidente informe le comptable de la sortie de l'immobilisation :

- Par la voie classique des titres et des mandats lorsque l'opération est budgétaire ;
- Par le biais d'un certificat administratif pour les opérations d'ordre non budgétaires que sont les opérations d'apport et de mise à la réforme.

La présente délibération a pour objet d'autoriser la sortie d'un véhicule, désigné ci-dessous, considéré comme une immobilisation corporelle. En effet, ledit véhicule, en raison de son état vieillissant et du coût des multiples travaux de remise en état jugé très élevé, il convient de le retirer de l'inventaire de la CASSB et d'autoriser son rachat par une concession automobile pour un montant de 8 500€ TTC.

La cession à titre onéreux de ce véhicule est donc proposée dans la présente délibération.

Considérant qu'il convient d'autoriser le rachat, par une concession, dudit véhicule.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-21 et L.5211-1 et L.5211-10;

Vu le Code de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L.2211-1 et L.2221-1 ;

Vu l'arrêté du 9 décembre 2014 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif ;

Vu l'instruction NOR INTB 1501664J du 27 mars 2015 relative aux modalités de recensement des immobilisations et la tenue de l'inventaire et de l'état de l'actif pour les instructions budgétaires et comptables, M14, M52, M57, M71 et M4 ;

Vu la délibération n°DEL_CC_2021_071 portant délégation d'attributions de l'organe délibérant au Bureau communautaire en date du 28 octobre 2021.

Après avoir entendu l'exposé des motifs,

Le rapporteur propose au Bureau communautaire :

Article 1 : D'approuver la réforme et le retrait de l'inventaire du véhicule suivant :

Immatriculation	Marque/Modèle	Etat	N° inventaire
FG-923-QK	DS 3 CROSSBACK	Véhicule vieillissant Coût élevé des multiples travaux de remise en état	20DSCROSSBACK218201

Article 2 : D'autoriser le rachat, par une concession automobile, du véhicule susvisé.

Article 3 : De prévoir que la recette sera imputée sur le compte 775.

Article 4 : D'autoriser Madame la Présidente ou son représentant à signer tous les actes à intervenir en application de la présente délibération.

Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré, DECIDE D'APPROUVER l'exposé ci-dessus à :
approuvé à l'unanimité

La Présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification.

Approbation du procès-verbal du conseil communautaire du lundi 19 février 2024

L'ordre du jour étant épousé, la séance est levée à 15h32.

A La Cadière d'Azur 30 Mai 2024

Blandine MONIER

Présidente de la Communauté
D'Agglomération Sud Sainte Baume

